

NE_GERICHTE CMPEA.2024.32 vom 5. Februar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2024.32

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2024.32 du 5 février 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2024.32 del 5 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Il ressort du dossier que la décision querellée a été expédiée, sous pli simple, le 6 juin 2024 et notifiée le 10 juin 2024, si bien que l'acte envoyé le 10 juillet 2024 a été déposé dans le délai utile de trente jours. Ce recours est donc recevable.

E. 2

a) La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendu à mesure qu'elle n'a pas été consultée par l'APEA avant le transfert du dossier aux autorités françaises. b) Tel qu'il est garanti à l'article 29 al. 2 Cst. féd., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 cons. 7.2.2.1 et les références). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 145 I 167 cons. 4.4). c) En l'espèce, il faut constater que l'APEA a informé, le 15 avril 2024, la recourante qu'elle envisageait de classer le dossier compte tenu de la reprise dudit dossier par le Tribunal pour enfants de Besançon. L'occasion a ainsi été donnée à la mère de présenter des observations à cet égard. Dans sa détermination du 10 mai 2024, la recourante qui a agi représentée par sa mandataire, s'est principalement limitée à contester la question de la domiciliation de l'enfant en France alors que cet aspect avait été tranché précédemment par le tribunal civil dans sa décision du 22 janvier 2024, décision contre laquelle aucun recours n'a été déposé. Au demeurant, la mère a également pu, dans son recours auprès de la CMPEA, formuler toutes les observations qu'elle jugeait utiles sur cet aspect ; elle n'a pas invoqué spécifiquement la protection de l'article 447 al. 1 CC, mais soutenu qu'elle n'avait pas été invitée à se prononcer avant le classement de la procédure, ce qui n'est pas exact. Dans ces circonstances, on ne constate aucune violation du droit d'être entendu de la recourante s'agissant de la question du transfert de for. Même à retenir une violation du droit d'être entendu, il eût fallu considérer que celle-ci a été réparée devant la CMPEA qui dispose du pouvoir de cognition et devant qui la recourante n'a pas requis sa

propre audition.

E. 3

a) La recourante reproche à la première autorité d'avoir transféré le dossier aux autorités françaises avant de lever la curatelle d'appui éducatif et de surveillance des relations personnelles. Elle soutient que l'exécution de la mesure instituée doit rester du ressort de l'APEA malgré le changement de résidence de l'enfant mineur en France. Compte tenu des procédures pendantes dans deux États distincts, le litige revêt un caractère international. b) Selon l'article 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (...). L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (art. 25 CC). Selon l'article 315 al. 1 CC, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. Le moment décisif pour déterminer la compétence est celui de l'ouverture de la procédure (Meier , CR CC I, 2023 n. 6 ad art. 315-315b CC). Comme pour les mesures de protection visant les majeurs, le but poursuivi par les dispositions sur la compétence *ratione loci* des autorités de protection est de fonder le plus possible la compétence de l'autorité de protection au lieu où la personne concernée possède le centre de ses intérêts. Dans ce cadre, le concept de domicile doit être analysé sur le plan fonctionnel, de manière non formaliste, l'intérêt de la personne concernée étant déterminant (Heinzmann/Kwama , CR CC I, n. 6 ad art. 442 CC ; Wider , CommFam, 2013, nos 2 et 9ss ad art. 442 CC). Le changement de domicile, en Suisse, alors qu'une procédure est pendante n'a pas d'effet sur la compétence locale (*perpetuatio fori*) : la procédure demeure ouverte au lieu où elle a débuté, jusqu'à la fin de celle-ci, par une décision matérielle ou une décision procédurale lui mettant un terme (art. 442 al. 1 CC ; ATF 135 III 49). L'exécution de la mesure une fois entrée en force est du ressort de l'autorité du nouveau domicile, respectivement du lieu de résidence, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose (art. 442 al. 5 CC, arrêt du TF du 25.10.2023 [5A_322/2023] cons. 4.4.3). Lorsqu'un enfant sous curatelle ou tutelle change de domicile, par exemple parce que ses père et mère déménagent dans une autre commune, l'autorité de protection du nouvel endroit reprend immédiatement la mesure, là aussi pour autant qu'aucun juste motif ne s'y oppose (art. 442 al. 5 en lien avec l'art. 314 al. 1 CC). En matière internationale, la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96) – entrée en vigueur le 1 er juillet 2009 pour la Suisse et le 1 er février 2011 pour la France – a notamment pour objet de déterminer l'Etat dont les autorités sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, singulièrement pour prononcer des mesures portant sur le droit de garde et les relations personnelles (art. 1 al. 1 let. a, 3 let. b et

E. 5

à 14 CLaH96 ; arrêt du TF du 17.04.2014 [5A_40/2014] cons. 4.2). L'article 5 al. 2 CLaH96 prévoit qu'en cas de déplacement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant sont compétentes, sous réserve d'un déplacement ou non-retour illicite de l'enfant au sens de l'article 7 CLaH96. Le principe de *perpetuatio fori* ne s'applique donc pas ; dans les relations entre États contractants, le changement (licite) de résidence habituelle du mineur

entraîne un changement simultané de la compétence (arrêt du TF du 27.04.2021 [5A_281/2020] cons. 3.1). Il s'ensuit que la résidence habituelle peut exister sitôt après le changement du lieu de séjour, si elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (arrêts du TF du 14.04.2021 [5A_933/2020] cons. 1.1). Le transfert de la résidence dans un autre État contractant produit le même effet lorsque le mineur déplace sa résidence habituelle postérieurement au commencement de la procédure, même si l'instance est pendante en appel, c'est-à-dire devant une autorité pouvant revoir la cause tant en fait qu'en droit ; cette autorité perd la compétence pour statuer sur les mesures de protection (ATF 143 III 193 cons. 2 ; arrêt [5A_933/2020] précité cons. 1.1).

c) En l'espèce, la fille de la recourante est domiciliée en France, chez l'intimé, depuis le 19 juin 2023. Ce déplacement est licite dès lors qu'il résulte d'une décision de mesures superprovisionnelles rendue par le tribunal civil à cette même date. L'attribution de la garde de la fillette au père a ensuite été confirmée par la décision de mesures protectrices rendue le 22 janvier 2024 par la juge civile contre laquelle la mère n'a pas recouru. Il faut par ailleurs admettre que le changement de résidence habituelle de la fille des parties, prévu dans une perspective à long terme, avec son nouveau parent de référence, était immédiatement effectif. La première autorité a donc, à raison, invité, le 25 mars 2024, l'autorité française compétente à accepter en son for le transfert de la mesure de curatelle instituée par décision du 7 décembre 2022, celle-ci étant définitive et exécutoire. Le juge des enfants du Tribunal de Besançon a, de son côté, accepté le transfert de la cause à compter du 5 avril 2024. Les autorités judiciaires françaises sont dès lors seules compétentes pour mettre en œuvre les modalités d'exercice du droit de visite afin que les relations personnelles entre la mère et l'enfant reprennent de façon régulière et tendent rapidement à un élargissement tel que cela a été décidé dans la décision de mesures protectrices du 22 janvier 2024 et prendre d'éventuelles autres mesures de protection si cela devait s'avérer nécessaire.

Dans cette mesure, le maintien de la compétence des tribunaux suisses n'apparaît pas donné au regard de l'article 5 al. 2 CLaH96 et c'est à juste titre que la curatelle d'appui éducatif et de surveillance des relations personnelles a été levée.

4.a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. La recourante doit supporter les frais judiciaires, arrêtés à 500 francs. Dépourvu de toute chance de succès, les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies ; il convient donc de rejeter la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

b)c) Il n'y a pas lieu à octroi de dépens à l'intimé, qui n'a pas procédé.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Rejette la requête d'assistance judiciaire de A. _____.

3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, à la charge de la recourante.

4. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

Neuchâtel, le 5 février 2025